

# Commissariat central de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris

2 - 3 avril 2012

#### **Contrôleurs:**

- Cédric DE TORCY, chef de mission ;
- Isabelle LAURENTI.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat central de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement de Paris les 2 et 3 avril 2012.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement.

#### 1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les deux contrôleurs sont arrivés au commissariat le 2 avril à 14h45. La visite s'est terminée le 3 avril à 16h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le commissaire divisionnaire, commissaire central du 12ème arrondissement. Ils se sont également entretenus avec le commandant de police, chef du service de l'accueil et de l'investigation de proximité, le capitaine de police, chef du groupe de jour de la brigade de traitement judiciaire en temps réel, le capitaine de police, chef de la brigade locale de protection de la famille, un officier de police judiciaire et le gradé responsable de la maintenance et de l'entretien.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commissaire.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue ainsi que douze procédures de garde à vue concernant des majeurs<sup>1</sup> et deux concernant dix mineurs<sup>2</sup>, toutes réalisées en mars 2012. Les contrôleurs ont consulté quatorze demandes de travaux, émises entre le 16 juillet 2009 et le 22 mars 2012, concernant des dégradations dans les locaux de garde à vue.

<sup>1</sup> PV n° 4330 du 15 mars, n° 4335 du 16 mars, n° 4433, 4464 et 4526 du 19 mars, n° 4530 et 4551 du 20 mars, n° 4667 du 21 mars, n° 4670 et 4090 du 22 mars, n° 4720 du 23 mars et 4750 du 24 mars.

<sup>2</sup> PV n° 2655 du 15 mars et 4402 du 16 mars.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir en toute confidentialité avec quatre personnes dont un mineur qui étaient placées en garde à vue au moment de la visite. Deux d'entre elles avaient rencontré un médecin à leur demande. Aucun n'avait eu d'entretien avec un avocat.

Un contact téléphonique a été pris avec le cabinet du préfet de police de Paris, et le secrétariat du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris ; un message a été laissé sur le répondeur téléphonique du procureur de la République.

# 2 Presentation du commissariat

# **2.1** LA CIRCONSCRIPTION

La compétence du commissariat s'étend sur l'ensemble du douzième arrondissement soit une superficie de 637 hectares auxquels il faut ajouter le Bois de Vincennes où le commissariat intervient en coopération avec les commissariats des autres communes limitrophes comme Charenton ou Saint-Mandé.

Cette zone connaît une forte progression démographique avec une augmentation de 6,5 % de la population depuis le recensement de 2008 : 142 926 habitants, soit une densité de 21 687 habitants au km².

L'arrondissement comporte des zones stratégiques importantes avec de fortes concentrations de populations comme le bois de Vincennes (Zoo, foire du Trône, cirques), le ministère des Finances, les gares de Lyon et de Bercy (l'intérieur des gares est sous le contrôle de la police ferroviaire), les places de la Bastille et de la Nation (où se déroulent de nombreuses manifestations), le palais omnisport de Bercy, le centre national de l'histoire de l'immigration.

Il a été dit aux contrôleurs au cours de la visite : « L'arrondissement n'est pas particulièrement confronté à la précarité mais certains immeubles d'habitation à caractère social posent quelques problèmes : les ensembles Erard-Rozanoff, et Tourneux-Fécamp-Contenot ».

L'ensemble des gardes à vue se déroule dans les locaux du commissariat visité car les unités de police de quartier (UPQ), à savoir celles de Bel Air, Picpus et Bercy, n'ont pas de cellule de garde à vue.

# 2.2 LA DELINQUANCE

Le commissariat a transmis aux contrôleurs les données suivantes :

Gardes à vue prononcées <sup>3</sup> : données quantitatives et tendances globales		2010	2011	Différence 2010/2011 (nbre et %)	1 <sup>er</sup> trimestre 2012
Faits constatés	Délinquance générale	11 867	11 314	- 553 - 4,66 %	3 088
	Dont délinquance de proximité (soit %)	4 343 36,59 %	4 074 36 %	- 269 -6,19 %	1 074
Mis en cause (MEC)	TOTAL des MEC	4 900	4933	+33 + 0,19 %	1 097
	Dont mineurs (soit % des MEC)	668 13,63 %	726 14,71 %	+58 +8,68 %	129
	Taux de résolution des affaires	41,29 %	43,60 %		35,52 %
	TOTAL des GàV prononcées	3 222	3 058	- 164 - 5,00 %	586
Gardes	Dont délits routiers Soit % des GàV	419 13 %	250 8,17 %	- 169 - 40,33 %	60
à vue	Dont mineurs Soit % des GàV	634 19,67 %	686 22,43 %	+52 +8,2 %	116
prononcées (GàV)	% de GàV par rapport aux MEC	65,75 %	62 %		53,41 %
	% mineurs en GàV / mineurs MEC	94,91 %	94 ,49 %		89,92 %
	GàV de plus de 24h Soit % des GàV	331 10,27 %	268 8,76 %		75

La délinquance de l'arrondissement est assez variée. Elle a évolué ces dernières années : alors que la prostitution sur le boulevard des Maréchaux était un fait marquant il y a quelques années, elle est aujourd'hui résiduelle alors qu'elle est en plein développement dans le Bois de Vincennes et se pratique désormais dans des véhicules.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Y compris les gardes à vues classées sans suite.

Les délits liés aux stupéfiants sont stables alors que les vols – notamment avec violence – augmentent.

Les gardes à vue ont tendance à baisser alors que le nombre des déférés a augmenté de 9 % en un an.

#### **2.3** Organisation du service

Dirigé par un commissaire divisionnaire et par un commissaire adjoint dont le poste était vacant au moment du contrôle, le commissariat comprend :

- le bureau de coordination opérationnelle ;
- un bureau des PV;
- une unité de police administrative (surveillance des marchés, des commerces) ;
- le service de sécurisation de proximité, dirigé par un commandant et un capitaine, qui comprend notamment :
  - o trois brigades de jour ;
  - o une brigade de nuit;
  - o une brigade des agents de surveillance de Paris;
  - o une brigade de soutien des quartiers ;
  - o une brigade anti-criminalité (BAC);
- le service de l'accueil et de l'investigation de proximité (SAIP) qui comprend notamment :
  - o une brigade de traitement judiciaire en temps réel;
  - o une brigade de police technique et scientifique;
  - une brigade d'accidents et de délits routiers ;
  - o une brigade des enquêtes de proximité;
  - o une brigade des enquêtes d'initiative chargée des stupéfiants ;
  - une brigade de protection des familles.

L'équipe du matin travaille de 6h15 à 14h15 et celle de l'après-midi de 12h à 20h. L'équipe de nuit travaille de 20h à 6h15.

L'effectif total du commissariat s'élève à 301 personnes dont 42 officiers de police judiciaire (OPJ).

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un départ sur deux n'était pas remplacé.

#### 2.4 LES LOCAUX

Les locaux du Commissariat — qui datent de 1980 — sont agencés sur deux niveaux.

L'arrivée au commissariat se fait par la voie publique sans arrivée sur cour pour les véhicules de police. Un sas vitré est commun au bureau pour le public et au bureau réservé aux forces de police.

Les personnes gardées à vue empruntent l'entrée réservée aux forces de police alors que le public est reçu dans une autre partie de l'accueil du commissariat (bureau d'une surface de 15m²).

Dans le local réservé à la police (15m²), les personnels se trouvent derrière un comptoir où sont placés des écrans de surveillance qui retransmettent les images de la zone de garde à vue située au rez-de-chaussée. Dans ce bureau sont aussi transférés les appels des cellules de garde à vue. Les policiers doivent se déplacer pour aller répondre car il n'existe pas d'interphone permettant de communiquer directement avec les gardés à vue.

Dans ce local circulent uniquement les personnels de police et les gardés à vue ou les personnes qui vont être mises en cellule de dégrisement.

En principe le public n'est pas admis dans ces locaux, dont l'ouverture est commandée par le policier de garde à l'accueil.

# 2.5 LES DIRECTIVES

Il a été remis aux contrôleurs six notes de service concernant le déroulement de la garde à vue :

- « mise à disposition de sachets pour les effectifs chargés de la surveillance des gardés à vue » (11 janvier 2010); ces sachets sont destinés à protéger les effets personnels des agents contre les « désagréments olfactifs »;
- « les fouilles de sécurité pour les personnes retenues dans les locaux de police » (11 juin 2010);
- « rappel de consignes de vigilance à l'égard des personnes retenues dans les locaux de police » (29 octobre 2010);
- « dotation de deux magnétomètres » (14 avril 2011) ;
- « dispositions relatives à l'encadrement des personnes gardées à vue et retenues au sein des services de police » (1<sup>er</sup> juin 2011);
- « rappel d'instruction sur l'officier de garde à vue » (16 mars 2012).

## 3 LES CONDITIONS DE VIE DES PERSONNES INTERPELLEES

#### 3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT

Le commissariat dispose de sept véhicules sérigraphiés (essentiellement des modèles *Peugeot* 307 et 308, un Renault *Scenic* et un véhicule à huit places).

Le commissariat possède aussi sept véhicules banalisés et peut utiliser un véhicule de la BAC.

Il a été rapporté aux contrôleurs que le parc automobile était très vétuste et que de fréquentes réparations immobilisaient certains d'eux.

Pour les rondes sur la voie publique, le commissariat dispose aussi de deux motos et de bicyclettes.

Les véhicules de police stationnent sur la voie publique. Les personnes interpellées sont escortées depuis les véhicules jusqu'aux locaux sous la surveillance des policiers.

# 3.2 L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

Les personnes interpelées ne sont pas systématiquement menottées. Ce sont les policiers qui apprécient si des moyens de contraintes sont nécessaires. Elles empruntent un sas commun avec le public puis sont orientées vers la partie de l'accueil réservée aux forces de police.

Les modalités pratiques de placement en garde à vue et de dégrisement s'effectuent dans le local de police situé à l'entrée. Une **fouille** par palpation est réalisée, soit à l'accueil, soit dans le local où sont situés les casiers pour entreposer les objets de valeur.

Certaines fouilles qui se déroulent dans le local d'accueil ne garantissent pas la confidentialité; celles réalisées dans le local à casiers sont plus respectueuses de l'intimité.

Selon les informations données aux contrôleurs, les fouilles à corps sont désormais exceptionnelles. Toute fouille à corps fait l'objet d'un procès- verbal joint à la procédure.

Les numéraires et des objets de valeur font l'objet d'un inventaire contradictoire qui figure sur le registre de garde à vue.

Les objets tels que les lunettes ou le soutien-gorge ne sont pas systématiquement enlevés surtout si la garde à vue se déroule pendant les heures ouvrables. Durant la nuit, « le risque de violence est apprécié au cas par cas et chaque OPJ décide au vue de ces éléments ». Des informations contradictoires ont été données aux contrôleurs car certains personnels ont affirmé que le retrait des lunettes et soutiens-gorge est courant. « Il vaut mieux se voir reprocher des retraits excessifs plutôt qu'un suicide ».

Parmi les personnes placées en garde à vue que les contrôleurs ont rencontré, l'une d'elles a déclaré qu'elle était arrivée dans un véhicule de la police menottée dans le dos, une autre qu'elle est arrivée à pied sans menottes. L'une d'elles a déclaré qu'il lui

avait été demandé de se déshabiller en ne conservant que son tee-shirt et ses chaussettes et de se mettre accroupie.

#### 3.3 LES AUDITIONS

Il n'existe pas de local dédié aux auditions. Plusieurs bureaux peuvent servir aux auditions. Celles-ci se déroulent la plupart du temps sans menottes. En cas de risque d'évasion, des plots en béton permettent d'y fixer des menottes.

Les locaux comportent des fenêtres avec barreaux.

Il est possible de filmer les auditions.

Un système de visioconférence est accessible dans le local d'entretien avec les avocats.

#### 3.4 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Les opérations d'anthropométrie sont réalisées dans le local où se trouvent les cellules collectives, au premier étage. Les nécessaires pour les prélèvements ADN sont conservés dans un des bureaux des OPJ. Deux policiers sont plus particulièrement chargés de procéder aux empreintes et aux prélèvements d'ADN.

#### 3.5 LES CELLULES DE GARDE A VUE

Au rez-de-chaussée se trouvent quatre cellules de dégrisement ou de garde à vue individuelles et une cellule de garde à vue collective.

Ces cellules sont situées à plusieurs mètres de l'accueil et ne peuvent être surveillées directement.

Les quatre cellules individuelles sont identiques et mesurent 1,60 m sur 2,50 m soit une surface de 4 m². Elles sont fermées par une porte opaque. Elles comportent un bat-flanc de 0,80 m de large et de 0,50 m de hauteur, muni d'un matelas de 0,70 m de largeur. La cellule dispose d'un WC à la turque, d'un point d'eau et d'un éclairage sous vitre au plafond. Un bouton d'appel permet de prévenir le poste d'accueil. Elles sont munies de caméras.

La cellule collective, d'une surface de 9 m², permet à trois personnes de disposer d'un couchage (matelas de 0,60 m de largeur). Les parois sont vitrées et il est possible de voir à l'intérieur de la cellule. Cette cellule ne dispose pas de point d'eau.

Des sanitaires comportant un WC en inox à la turque sont installés à proximité. Le conduit d'aération est défectueux et l'odeur est nauséabonde.

A côté des cellules, une pièce indépendante où sont réalisées des fouilles, est équipée de casiers servant à déposer les objets de valeurs des personnes gardées à vue. Cette salle comporte un appareil de détection des métaux et des éthylomètres.

Dans le couloir un meuble contient quelques plats de réserve pour l'alimentation des gardés à vue. Il n'y a pas de four à micro-ondes. Les plats sont réchauffés dans la cuisine réservée au personnel policier.

Au premier étage, une salle de 20 m² environ permet d'accéder à deux cellules de garde à vue collectives qui servent pour l'attente en journée entre deux auditions. Les cellules mesurent 2,5 m sur 1,90 m soit une surface de 4,75 m². Chacune d'elles comporte deux matelas de 0,60 m de large alors que les bancs ne mesurent que 0,45 m de large, ce qui conduit les personnes gardées à vue à poser les matelas à même le sol pour dormir. Dans un coin de cette salle, est installé du matériel pour les photographies et les prises d'empreintes. Neuf casiers permettent de ranger les objets de valeur. Dans chaque cellule, un bouton permet d'appeler le policier de garde au premier étage. Les caméras installées sont renvoyées dans un local d'audition où figurent des écrans de contrôle qui sont de mauvaise qualité et qui ne permettent pas de surveiller correctement ce qui se passe dans ces cellules.

Les portes des cellules sont vitrées.

Le chauffage est assuré par un radiateur installé dans le couloir.

A côté des cellules, dans une pièce indépendante, des sanitaires avec des toilettes à la turque en inox et un point d'eau sont installées.

La pièce est mal ventilée et les odeurs sont très désagréables.

Ces cellules collectives reçoivent parfois jusqu'à cinq personnes par cellule ce qui pose des problèmes évidents de promiscuité.

Aucune couverture n'est fournie; selon les informations données aux contrôleurs, « le chauffage est suffisant pour éviter d'en fournir »; « il s'agit aussi d'éviter les risques de pendaison ».

Le deuxième jour de la visite, il a été indiqué aux contrôleurs que le commissaire divisionnaire avait signalé que les cellules étaient toutes occupées et que le commissariat n'était plus en mesure de placer une personne supplémentaire en garde à vue.

# 3.6 L'HYGIENE

Aucune possibilité de toilette n'est proposée malgré la présence d'une douche.

Aucun nécessaire d'hygiène n'est fourni.

Les locaux du commissariat sont nettoyés tous les jours par une société extérieure.

Lors de la visite, les locaux étaient dans un état correct même si les odeurs nauséabondes donnaient une mauvaise impression. Comme il a déjà été indiqué ces odeurs s'expliquent davantage par une absence de ventilation que par un manque d'hygiène.

#### 3.7 L'ALIMENTATION

Un personnel policier est chargé de procéder aux commandes de stocks de nourriture qui sont faites quatre à cinq fois dans l'année. Le local de stockage, situé à proximité des cellules de garde à vue, sert également de local syndical.

Cinq choix de plats sont possibles : « poulet basquaise », « riz à la provençale », « volaille sauce au curry », « tortellinis aux légumes », « bœuf - carottes ».

Les barquettes sont réchauffables dans le four à micro-ondes situé dans la cuisine du personnel.

Pour le petit déjeuner, 25cl de jus d'orange et deux biscuits sont fournis.

Si les intéressés ont de l'argent, ils peuvent demander au personnel de leur apporter une boisson chaude provenant d'un distributeur.

Il a été rapporté aux contrôleurs que les couverts en plastique et gobelets étaient commandés en nombre restreint ce qui pose régulièrement problème.

Les repas sont proposés selon un créneau horaire assez souple (12h/14h et 19H/21h) mais certaines personnes placées en garde à vue que les contrôleurs ont rencontrées leur ont déclaré qu'elles avaient dû réclamer un repas.

Pour obtenir de l'eau, les personnes gardées à vue dans les cellules collectives doivent en faire la demande au personnel qui leur apporte un gobelet et leur reprend ensuite.

Un point d'eau se trouve dans chaque cellule individuelle.

#### 3.8 LA SURVEILLANCE

Un bouton d'appel est disponible dans chaque cellule. Les appels sont renvoyés au niveau de l'accueil au rez-de-chaussée. Les cellules sont équipées de caméras mais la qualité de l'image est très mauvaise pour celles du premier étage. Il en résulte que seule une surveillance physique est efficace. Compte tenu de la proximité des locaux d'audition, les cellules du premier étage sont *de facto* correctement surveillées. Il semble en revanche, que celles du rez-de-chaussée ne fassent pas l'objet de rondes régulières.

#### 4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

#### 4.1 LA DECISION DE PLACEMENT EN GARDE A VUE

La décision de placement en garde à vue de toute personne interpellée et amenée au commissariat est prise par l'OPJ de permanence de la brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR). Certaines infractions particulièrement graves sont traitées par des services spécifiques de la préfecture de police de Paris. Il s'agit notamment des homicides, viols, vols à main armée avec arme de poing, accidents mortels; pour ces infractions, soit la personne est emmenée directement par l'équipe ayant procédé à son arrestation dans le service concerné, soit la décision est prise par l'OPJ de permanence de la BTJTR.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'environ une interpellation sur trois donnait lieu à la tenue immédiate d'une audition libre sans placement en garde à vue. Une telle procédure ne peut être décidée que si la personne n'a jamais été menottée; des directives ont par conséquent été données pour éviter, dans la mesure du possible, le menottage d'une personne interpellée.

Le procès-verbal de placement en garde à vue comporte systématiquement le motif de la décision ; ce motif est nécessairement un des six objectifs mentionnés dans l'article 62-2 du code de procédure pénale (cf. infra § 4.2).

Le commissariat n'a pas de local de rétention administrative. Il a été expliqué aux contrôleurs qu'il était possible de garder une personne en infraction à la législation sur les étrangers à l'issue de sa garde à vue pendant une durée pouvant atteindre un maximum de trois heures ; cette période était mise à profit pour notifier à la personne son placement en rétention administrative et pour mettre en place une escorte permettant de l'emmener en centre de rétention administrative.

#### 4.2 LA NOTIFICATION DE LA MESURE DE PLACEMENT ET DES DROITS ATTACHES

La notification du placement en garde à vue et des droits y afférents est réalisée sur place en cas de perquisition. Dans les autres cas, elle a lieu une fois que la personne est arrivée au commissariat, « afin d'éviter d'éventuelles erreurs de procédure ».

Elle est différée dès lors que l'OPJ considère que la personne n'est pas apte à comprendre ses droits, c'est-à-dire essentiellement dans les situations suivantes :

- la personne est sous l'emprise de l'état alcoolique ; elle est alors examinée par un médecin et placée en cellule de dégrisement ;
- il s'agit d'un étranger ne comprenant pas le français ; il est alors fait appel à un interprète ;
- la personne présente des problèmes psychiatriques; elle est alors examinée par un médecin puis éventuellement envoyée à l'infirmerie psychiatrique de la préfecture de police (IPPP);
- la personne est accidentée ; elle est alors conduite à l'hôpital.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les notifications étaient souvent différées, la plupart du temps pour des conduites en état d'ivresse ou des interpellations d'étrangers.

Au moment de la notification, l'OPJ établit un « Billet de garde à vue ». Il s'agit d'un formulaire à en-tête de la préfecture de police comportant les rubriques suivantes :

- identité du gardé à vue ;
- date et lieu de naissance;
- date et heure de début de garde à vue ;
- type d'enquête (flagrance, préliminaire, CR);
- retenu pour :
- délit / crime de ...
- date des faits
- vu qu'il doit être maintenu à la disposition des enquêteurs et que la mesure de garde à vue constitue l'unique moyen de: (cocher le ou les objectifs mentionnés aux 1° à 6° de l'article 62-2 du CPP)
- permettre l'exécution des investigations impliquant la présence ou la participation de la personne
- garantir la présentation de la personne devant le procureur de la République afin que ce magistrat puisse apprécier la suite à donner à l'enquête
- empêcher que la personne ne modifie les preuves ou indices matériels
- empêcher que la personne ne fasse pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ou leurs proches
- empêcher que la personne ne se concerte avec d'autres personnes susceptibles d'être ses coauteurs ou complices
- garantir la mise en œuvre des mesures destinées à faire cesser le crime ou le délit
- indications particulières :
- concernant ses droits:
- demande d'avis à la famille

oui / non

-	demande d'avis à employeur	oui / non
-	demande d'avis aux autorités consulaires	oui / non
-	demande d'examen médical	oui / non
-	demande d'entretien avec un avocat	oui / non

- autres
- amené par :
- libéré le :
- date et signature de l'OPJ

Il a été indiqué aux contrôleurs que, nonobstant l'existence de ce billet, la notification de la garde à vue et des droits afférents était réalisée en faisant lire et signer à la personne incriminée le procès verbal.

# 4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le billet de garde à vue décrit précédemment est envoyé par télécopie au tribunal de grande instance (TGI) de Paris ou du lieu de domicile – notamment lorsqu'il s'agit d'une affaire d'usage de stupéfiants. Selon le cas, il peut être adressé au parquet des mineurs, à la section financière (affaire de travail dissimulé, d'escroquerie), à la permanence de l'exécution des peines.

Il est envoyé dans l'heure qui suit la décision de placement en garde à vue.

# 4.4 L'INFORMATION D'UN PROCHE, D'UN EMPLOYEUR ET D'UNE AUTORITE CONSULAIRE

Lorsque la personne incriminée demande à faire prévenir un proche, un employeur ou une autorité consulaire, l'information est donnée par téléphone. Souvent l'appel aboutit sur un répondeur téléphonique, auquel cas un message est laissé : il a été déclaré aux contrôleurs « on a une obligation de moyen, pas de résultat », et « cette pratique n'a jamais été contestée par les magistrats ».

Lorsqu'il s'agit d'un mineur, le tuteur légal est impérativement contacté. Au besoin une patrouille se déplace.

Dans certains cas, l'OPJ souhaite différer l'information, notamment lorsqu'il s'agit d'une infraction à la législation sur les stupéfiants (ILS), d'un vol avec disparition de tout ou partie du butin, d'une escroquerie. Le magistrat de permanence est alors consulté. Le commissariat détient la liste des magistrats de permanence et leurs numéros de téléphone.

#### 4.5 L'EXAMEN MEDICAL

Aucun médecin ne se déplace au commissariat. Les examens médicaux sont réalisés dans une unité médico judiciaire (UMJ) : à l'Hôtel-Dieu ou à l'UMJ Nord située dans le dix-huitième arrondissement, rue Doudeauville.

Le transport est assuré par une unité de la police dénommée « Station directrice de secteur » qui gère les dixième, onzième, douzième, dix-huitième, dix-neuvième et vingtième arrondissements. Le délai entre l'appel de la station et l'arrivée du véhicule peut durer plusieurs heures.

Les personnes interpelées pour ivresse et manifeste (IPM) sont conduites aux urgences de l'hôpital Saint-Antoine par l'équipe interpellatrice ; si le service de l'hôpital considère que l'état de santé de la personne le permet, la personne est conduite au commissariat après qu'un certificat de non hospitalisation a été réalisé.

Tout médicament est confisqué. Aucun médicament n'est délivré sans l'établissement d'une prescription médicale. La Ventoline© est remise et utilisée en présence d'un agent « lorsque son utilisation semble urgente ».

Si la personne réclame un traitement, elle est conduite en UMJ; les médicaments lui sont remis sur place; en cas de traitement prolongé, les médicaments nécessaires sont remis aux policiers avec une ordonnance leur permettant de connaître précisément les conditions de délivrance.

#### 4.6 L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT

Toute demande d'avocat est transmise sans délai par télécopie au barreau de Paris. Le barreau répond en précisant le nom de l'avocat; celui-ci contacte le commissariat avant de se déplacer pour être sûr que son client est toujours là et disponible.

Lorsque la personne demande la présence de son avocat lors des auditions, un délai de deux heures est respecté pour attendre l'arrivée de celui-ci avant de procéder à la première audition. Si l'avocat arrive au-delà de ce délai et qu'une audition a commencé, celle-ci est interrompue afin de laisser à l'avocat le temps de s'entretenir avec son client et de prendre connaissance des procès-verbaux des auditions réalisées en son absence ainsi, s'il le souhaite, que du procès-verbal de notification de garde à vue et des droits y afférents et du certificat médical.

Il a été indiqué aux contrôleurs que près de 20 % des personnes placées en garde à vue demandaient un avocat et que dans la plupart des cas elles demandaient que l'avocat soit présent aux auditions.

Une petite pièce d'une surface de 3,5 m² sert pour les entretiens avec les avocats et les visites médicales. Ce local est peu adapté pour réaliser un examen médical, le seul mobilier étant deux chaises et une petite table. Dans une petite armoire fermée à clé, se trouve le nécessaire pour filmer les auditions et pour procéder à des visioconférences.

# 4.7 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Il est très souvent fait appel à un interprète – « de l'ordre d'une fois sur deux » –, notamment en anglais, roumain et chinois.

Afin d'éviter des vices de procédure, l'interprète est appelé dès qu'il y a doute sur la compréhension du français par la personne incriminée. En effet, il a été expliqué aux contrôleurs que parfois la personne disait parler français puis, une fois au tribunal, déclarait le contraire au juge.

Les OPJ disposent de la liste officielle des experts agréés auprès de la cour d'appel ainsi que d'une liste complémentaire élaborée et tenue à jour. Lorsque l'interprète n'est pas agréé, il prête serment sur un formulaire particulier comportant la phrase suivante : « Je prête serment d'apporter mon concours à la justice en mon honneur et en ma conscience ».

Il arrive, rarement, qu'une procédure soit annulée faute d'interprète, par exemple en bengali.

#### 4.8 LE DROIT AU SILENCE

Il a été précisé aux contrôleurs que le droit au silence n'était pas nécessairement expliqué à la personne, mais qu'en tout état de cause, celle-ci en prenait connaissance par la lecture du procès-verbal qu'elle était invitée à faire avant de le signer.

« Il est très rare qu'une personne se taise durant les auditions ».

Parmi les personnes placées en garde à vue que les contrôleurs ont rencontré, l'une a confirmé qu'il lui avait été notifié le droit de se taire, une autre a déclaré qu'elle ne s'en souvenait pas.

# **4.9 LES GARDES A VUE DE MINEURS**

Au sein du commissariat, la brigade locale de protection de la famille est chargée notamment de traiter les affaires de violences intrafamiliales et de délinquance de mineurs – réception de plaintes d'autres commissariats, prise en charge de mineurs en flagrant délit.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le mineur incriminé n'était pas placé en garde à vue dès lors que son adresse était connue et qu'on savait où le trouver.

En dehors des heures de travail – de 9h à 19h –, le mineur est traité comme un majeur par la permanence de la BJTR.

Les règles concernant la prise en charge d'un mineur délinquant pendant les heures de travail ont été rappelées aux contrôleurs :

- mineur de moins de 10 ans : pas de garde à vue, une audition est possible, le parquet est avisé, l'enfant est remis à ses tuteurs légaux ;
- mineur de 10 à 13 ans: en cas d'infraction susceptible d'une condamnation à une peine de cinq ans ou plus, sur autorisation du procureur de la section des mineurs, placement en rétention judiciaire d'une durée maximale de douze heures; contact obligatoire avec le tuteur légal; examen médical et appel d'un avocat obligatoires;
- mineur de 13 à 16 ans : garde à vue possible ; s'il ne veut pas d'avocat, consultation obligatoire du tuteur légal qui peut en demander un ;
- mineur de plus de 16 ans : garde à vue possible ; s'il ne veut pas d'examen médical ou d'avocat, consultation obligatoire du tuteur légal qui peut les demander.

L'information au parquet est réalisée par téléphone lorsqu'il s'agit d'un mineur de moins de 13 ans, ce qui permet d'obtenir sans délai l'accord du magistrat.

Si le mineur a plus de 13 ans, l'information au parquet se fait, comme pour un adulte, par l'envoi d'un billet de garde à vue par télécopie.

Afin de réussir à aviser un proche, il arrive que l'OPJ consulte le carnet scolaire du mineur et appelle l'établissement scolaire où il est inscrit. Il a été rappelé aux contrôleurs que, même dans le cas d'un mineur, l'information à un proche était une obligation de moyen et non de résultat.

Les examens médicaux ont lieu à l'Hôtel-Dieu ou à l'UMJ Nord, comme pour les adultes.

Il arrive qu'un contrôle de l'âge soit nécessaire, en particulier pour déterminer si la personne est mineure ou majeure. Un examen dit « âge osseux » est alors réalisé sur réquisition à l'Hôtel-Dieu ou à l'hôpital Trousseau. Il a été expliqué aux contrôleurs que cette méthode se révélait souvent inefficace; « lorsque l'examen ne permet pas de trancher, la décision est prise par le juge, à l'avantage de la personne, qui est déclarée mineure ». « Les examens osseux sont très fréquents en raison du nombre important de vols à la tire réalisés par de jeunes roms ».

« Lorsque le jeune a plus de 13 ans, la venue d'un avocat est très fréquemment demandée avec assistance aux auditions – de l'ordre de 40 % des cas ». Il s'agit souvent d'avocats commis d'office, parfois non pénalistes.

Toutes les auditions de mineurs sont filmées. Le film est enregistré sur un cd-rom qui est ensuite envoyé au tribunal avec l'ensemble du dossier du mineur.

Le commissariat dispose d'un équipement de visioconférence qui, depuis deux ans, est exclusivement et systématiquement utilisé avec le procureur chargé de la section des mineurs pour les demandes de prolongation de garde à vue de mineurs.

L'interprète est souvent nécessaire, en particulier en roumain, égyptien, marocain, algérien et tunisien.

Les contrôleurs ont examiné la procédure de sept mineurs placés en garde à vue :

- ils étaient âgés de 13 ans (trois), 14 ans (deux), 15 ans (un) et 17 ans (un) ;
- les tuteurs légaux ont été prévenus dans un délai compris entre quinze minutes et une heure quarante-cinq minutes ;
- deux mineurs de 13 ans et les deux mineurs de 14 ans n'ont pas été examinés par un médecin ;
- aucun n'a demandé à rencontrer un avocat ;
- ils ont été entendus une ou deux fois pour durée totale de 30 minutes à 1 heure 50 minutes par mineur, sauf le mineur de 17 ans qui a fait l'objet de six opérations totalisant 2 heures 50 minutes ;
- ils ont pris tous les repas auxquels ils pouvaient prétendre.

#### **5** LE REGISTRE JUDICIAIRE

Il existe un unique registre judiciaire de garde à vue utilisé par l'ensemble des OPJ. Par ailleurs, il n'existe pas de registre administratif de garde à vue : les cellules de garde à vue du 1<sup>er</sup> étage sont gérées par la BTJTR sans registre spécifique ; les cellules du rez-de-chaussée sont placées sous la responsabilité du poste de police avec un registre de main courante.

Les contrôleurs ont analysé trente et une gardes à vue ayant eu lieu entre le 15 et le 24 mars 2012 : seize hommes majeurs, cinq femmes majeures et dix hommes mineurs. Ils ont notamment examiné les cas des personnes dont ils avaient étudié la procédure.

Certaines informations sont incohérentes entre le registre et la procédure :

- examen médical demandé dans le PV, non demandé dans le registre, deux fois ;
- nombre d'auditions différent entre les PV et le registre, deux fois ;
- « l'intéressé a pu s'alimenter de façon régulière tout au long de la mesure de garde à vue » selon le PV, une seule prise de repas mentionnée dans le registre, une fois;
- heure de fin de garde à vue différente entre le PV et le registre, cinq fois ;
- avis à un proche demandé selon le PV- et non réalisé -, non demandé selon le

registre, une fois;

 avocat « non présenté malgré la demande » selon le PV, non demandé selon le registre, une fois.

Par ailleurs, le registre fait apparaître certaines lacunes :

- absence de date de fin de garde à vue, deux fois ;
- heure d'appel de l'avocat manquante cinq fois sur six.

Une analyse du registre donne les éléments suivants :

- durée moyenne d'une garde à vue : 16 heures 41 minutes ;
- vingt-trois gardes à vue nécessitant de passer une nuit en cellule ;
- dont deux gardes à vue nécessitant d'y passer deux nuits ;
- dix-sept avis à un proche demandés ;
- trois examens médicaux demandés par la personne, huit par l'OPJ;
- six entretiens avec un avocat demandés, cinq réalisés ;
- 1,97 opération réalisée pendant une garde à vue

# 6 LES CONTROLES

Une note de service rappelle le rôle de l'officier de garde à vue. Les cellules étant gérées différemment entre les deux étages, c'est un gradé de service au rez-de-chaussée et l'OPJ de permanence au 1<sup>er</sup> étage qui occupent cette fonction. Il n'apparaît pas, dans le registre de garde à vue, de trace d'un contrôle réalisé par ces fonctionnaires.

Le parquet de Paris effectue un contrôle annuel.

# Sommaire

1	Con	ditions de la visite	2
2	Pré	sentation du commissariat	3
	2.1	La circonscription	3
	2.2	La délinquance	4
	2.3	Organisation du service	5
	2.4	Les locaux	5
	2.5	Les directives	6
3	Les	conditions de vie des personnes interpellées	6
	3.1	Le transport vers le commissariat	6
	3.2	L'arrivée des personnes interpellées	7
	3.3	Les auditions	8
	3.4	Les opérations d'anthropométrie	8
	3.5	Les cellules de garde à vue	8
	3.6	L'hygiène	. 10
	3.7	L'alimentation	. 10
	3.8	La surveillance	.11
4	Le r	espect des droits des personnes gardées à vue	.11
	4.1	La décision de placement en garde à vue	.11
	4.2	La notification de la mesure de placement et des droits attachés	.12
	4.3	L'information du parquet	
	4.4	L'information d'un proche, d'un employeur et d'une autorité consulaire	. 13
	4.5	L'examen médical	. 14
	4.6	L'assistance d'un avocat	. 14
	4.7	Le recours à un interprète	. 15
	4.8	Le droit au silence	. 15
	4.9	Les gardes à vue de mineurs	. 15
5	Le r	egistre judiciaire	.17
6	Les	contrôles	.18